



## Arrêt

n° 155 316 du 26 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,  
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par X et X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision datée du 27/01/2015, déclarant irrecevable leur demande de régularisation de séjour du 05/12/2012 en application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* » et de « *deux ordres de quitter le territoire, Annexe 13, du 27/01/2015, notifiés ensemble le 03/02/2015 par le Bourgmestre de la Commune de Eupen* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 3 mars 2015 du portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 12 août 2009 et ils ont introduit des demandes d'asile le jour même. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 22 mai 2012, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 89.517 du 11 octobre 2012..

1.2. Le 21 novembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 21 juin 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 98.109 du 28 février 2013.

1.3. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13quinquies.

1.4. Par courrier daté du 5 décembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 15 janvier 2013, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 6 mars 2013. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 108.066 du 6 août 2013.

1.6. Le 27 mai 2013, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a rejeté les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 155.315 du 26 octobre 2015.

1.8. Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*“ MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*De même, ils font référence à l'application de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers. Cependant, les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). En outre, c'est aux requérants qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*A titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les intéressés affirment qu'il subsiste des craintes en leur chef d'être persécutés par leurs autorités nationales ou des compatriotes. En conséquence, les requérants affirment qu'un retour en Serbie reviendrait à enfreindre l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et serait en soi constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Notons cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), que les intéressés n'apportent aucun élément afin d'étayer lesdites craintes de persécution. Aucun crédit ne peut donc être apporté à leurs allégations. Ces éléments n'étant pas étayés, l'Office des Etrangers ne voit donc pas en quoi un retour au pays d'origine serait constitutif d'une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Soulignons également que ces craintes ont déjà été examinées par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors des demandes d'asile introduites par les intéressés, or lesdites autorités n'ont pas jugé que les requérants pourraient être confrontés à de tels traitements en cas de retour dans son pays et les éléments apportés par les intéressés ont été rejetés. Les circonstances exceptionnelles ne sont donc pas établies.*

Aussi, se fondant sur les articles 1 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les intéressés affirment-ils être dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine en raison de l'état psychologique précaire de monsieur P.. En outre, ils ajoutent qu'un retour au pays d'origine dans cet état pourrait engendrer une rechute dans le chef du requérant et un risque de déstabilisation, d'autant que la grossesse de Mme K. ne lui permettrait pas de faire face à son mari qui refuse catégoriquement un retour au pays d'origine. Cet élément ne pourra cependant valoir de circonstance exceptionnelle fait. De fait, si la fragilité psychologique du requérant n'est pas ici remise en question, aucun élément ne vient démontrer l'incapacité de monsieur P. à accepter tout retour dans son pays d'origine ou l'incapacité de mme K. à maîtriser son mari. Notons que Mme ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait se faire aider le cas échéant pour gérer monsieur P.. Par ailleurs, si monsieur P. a bien été soigné et hospitalisé en Belgique, les intéressés ne démontrent pas que les traitements et l'accompagnement nécessaires à son état seraient indisponibles au pays d'origine. De même, les requérants ne démontrent pas non plus que Mr P., du fait de son état, serait incapable de voyager et de retourner temporairement en Serbie. Enfin, notons que dans la décision de refus de séjour du 07.05.2014, prise sur base de l'article 9ter, le ministre ou son délégué citent l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers qui affirme que : « ... l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager » (Décision 9ter du 07.05.2014 adressée aux requérants). Compte tenu du fait qu'il n'est pas démontré que l'état de santé de monsieur P. empêcherait tout retour au pays d'origine, aucune infraction des articles 1 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut être retenue, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la constitution, les intéressés affirment que tout retour au pays d'origine constituerait une rupture par rapport à leur cadre de vie habituelle et aux relations entretenues en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches en Belgique ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ces derniers (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent également la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Ils démontrent en effet leur présence sur le territoire depuis novembre 2009 ; leurs enfants ont grandi en Belgique ; ils entretiennent des liens sociaux sur le territoire ; ils ont appris la langue du pays et mme K. s'exprime en allemand ; ils démontrent une bonne volonté d'intégration. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans

leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Quant au fait qu'ils aient une bonne conduite et qu'ils n'aient jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, Mme K. affirme avoir la volonté de faire valoir son permis de travail et de travailler en Belgique. Rappelons cependant que le permis de travail C dont disposait la requérante n'était valable que jusqu'au 29.05.013. En outre ledit permis perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation au séjour or, les différentes procédures introduites par la requérante ayant toutes été définitivement rejetées, elle ne bénéficie plus aujourd'hui de la possibilité de travailler. En l'espèce, la requérante n'est plus porteuse du permis de travail requis et n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait d'avoir deux enfants en bas âge, les requérants ne démontrent pas en quoi tout retour au pays d'origine serait rendu impossible du fait d'être accompagné de leur enfants. Notons que les intéressés ajoutent qu'un retour en Serbie perturberait leurs enfants qui n'ont aucune attache là-bas, d'autant qu'ils seraient également confrontés à une crise parentale. Les intéressés affirment dès lors que l'article 22bis de la Constitution serait enfreint en cas de retour au pays d'origine. Cependant, aucune circonstance exceptionnelle ne pourra être retenue. Il appert effectivement, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), que les intéressés ne démontrent aucunement leurs dires. De fait, ils ne démontrent pas que leurs enfants n'ont aucune attache, même familiale, dans leur pays d'origine. De même, les intéressés ne démontrent pas non plus pourquoi un retour au pays d'origine aurait un impact négatif sur leur couple et provoquerait une crise parentale. Notons qu'en étant resté illégalement sur le territoire, les requérants se sont sciemment exposés à un risque d'expulsion et sont rendus responsables de la situation qu'ils invoquent. En conséquence de ces éléments, aucune infraction à l'article 22bis ne peut être reprochée à l'Office des Etrangers et les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies. Quant à la scolarité de leurs enfants, aucun élément n'est apporté en vue de démontrer qu'elle ne pourrait être temporairement poursuivie au pays d'origine. En outre, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat: « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007)».

1.9. Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

Ces décisions constituent les seconds actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« Motif de la décision :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

D'après les déclarations faites devant les instances d'asile, l'intéressé est arrivé sur le territoire en date du 12.08.2009 et a introduit une demande d'asile le jour-même. Cette dernière a été rejetée en date du 15.10.2012. Il a ensuite introduit plusieurs demandes de régularisation sur base de l'article

*9ter mais toutes ont également été rejetées. Du fait de ces différentes procédures, il a pu bénéficier de titres de séjour provisoires valables jusqu'au 09.11.2012. Il ne bénéficie donc plus aujourd'hui de titre de séjour valable et ne peut apporter la preuve que la durée maximale de 90 jours pour laquelle il était autorisé au séjour n'est pas dépassée ».*

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« *Motif de la décision :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*D'après les déclarations faites devant les instances d'asile, l'intéressée est arrivée sur le territoire en date du 12.08.2009 et a introduit une demande d'asile le jour-même. Cette dernière a été rejetée en date du 15.10.2012. Elle a ensuite introduit plusieurs demandes de régularisation sur base de l'article 9ter en compagnie de son mari mais toutes ont également été rejetées. Du fait de ces différentes procédures, elle a pu bénéficier de titres de séjour provisoires valables jusqu'au 09.10.2012. Elle ne bénéficie donc plus aujourd'hui de titre de séjour valable et ne peut apporter la preuve que la durée maximale de 90 jours pour laquelle elle était autorisée au séjour n'est pas dépassée”.*

## **2. Exposé du moyen.**

**2.1.** Les requérants prennent un moyen unique de la « *violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et des articles 2 et 3 de la loi du 19/07/1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs et violation du devoir de précaution et de minutie* ».

**2.2.** Ils rappellent les éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le contenu de la décision entreprise.

Ils mentionnent également qu'un recours est pendant contre la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, cette décision ainsi que l'avis médical sur lequel elle se fonde sont susceptibles d'être annulés comme la précédente décision datant du 6 mars 2013.

Ils citent un extrait de l'arrêt ayant annulé la décision du 6 mars 2013 susmentionnée et affirment que d'après cet arrêt, la partie défenderesse ne pouvait conclure « *qu'il n'est pas démontré que l'état de santé du requérant empêcherait tout retour au pays d'origine et ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, alors que le contraire ressort des pièces médicales qui ont conduit à l'arrêt d'annulation du 06/08/2013* ». Dès lors, ils considèrent que l'état de santé du premier requérant, indépendamment de l'aspect médical, constitue un élément exceptionnel rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine et ce, d'autant plus, en raison de l'absence de soins adéquats et d'une discrimination existant en matière de santé au pays d'origine.

Ils ajoutent que le premier requérant est traité en Belgique depuis presque quatre ans « *sans grand succès* », ce qui contredit la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *aucun élément ne démontrerait l'incapacité de la requérante à maîtriser son mari et contredit que rien ne démontre que les soins seraient indisponibles au pays d'origine, alors que le contraire résulte des éléments médicaux produits par les requérants* ».

En outre, ils considèrent que l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins requis au pays d'origine constituent un élément permettant de démentir et de contredire la thèse de la partie défenderesse selon laquelle ils ne démontrent pas pourquoi un retour au pays d'origine aurait un impact négatif sur leur

couple et « *provoquerait un crise parentale* ». Ils ajoutent que, bien qu'ils se soient sciemment exposé à un risque d'expulsion, « *il n'en demeure pas moins que la prise de ce risque fut justifiée par un état de santé dramatique, ce qui les exonère de la responsabilité qui leur est imputée à tort par la partie adverse* ». Dès lors, il font grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation manifestement déraisonnable en se basant sur des motifs inconciliables avec les pièces du dossier.

Concernant le permis de travail de la seconde requérante, ils mentionnent que la perte de validité de celui-ci est uniquement liée au refus de prolongation du séjour et que, partant, c'est en raison de l'attitude de la partie défenderesse qu'elle ne peut plus bénéficier de la possibilité de travailler. Dès lors, ils estiment qu'il est malvenu pour la partie défenderesse de fonder la décision entreprise notamment sur cet élément.

Concernant leur intégration, ils affirment qu'il ressort de la jurisprudence que cet élément peut être examiné tant sous l'angle de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour que sous l'angle du fondement de la demande, en telle sorte que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *une intégration ne peut constituer une circonstance exceptionnelle* » est démentie et contredite.

Par ailleurs, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'aucun crédit ne pouvait être apporté à leurs allégations selon lesquelles il subsiste des craintes d'être persécutés par les autorités nationales ou des compatriotes au seul motif que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que le Conseil ont rejeté leur demande d'asile. A cet égard, ils précisent que leur récit n'a pas été mis en cause par ses instances et ils considèrent que la partie défenderesse ne pouvait nullement conclure, suite au rejet de leur demande d'asile, à « *une absence totale de crédibilité, vu que les craintes de persécutions subsistent, même si elles ne ressortent pas de la sphère de la Convention de Genève* ».

Ils font également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « *au regard de l'article 9 bis les éléments invoqués dans ma demande d'autorisation de séjour, au simple motif que l'instruction ministérielle du 19/07/2009 avait été annulée par le Conseil d'Etat* ». A cet égard, ils reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006 et concluent que la décision entreprise est disproportionnée dans la mesure où ils résident en Belgique sans interruption depuis cinq ans et demi.

Concernant les ordres de quitter le territoire, ils citent les arrêts du Conseil rendus en assemblée générale n° 112.576 et n° 112.609 du 23 octobre 2013 et affirment, à cet égard, qu'il convient de les retirer de l'ordonnancement juridique en annulant ces actes dans la mesure où il y a lieu d'annuler la décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à savoir l'invocation de l'application de la loi du 22 décembre 1999, les craintes existants dans leur chef, les articles 1, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 22 de la Constitution, leur séjour, l'intégration, leur bonne conduite, la volonté de travailler de la seconde requérante et l'âge des enfants et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Toutefois, le Conseil constate que les requérants mentionnent, concernant leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, avoir introduit un recours à l'encontre de la décision rejetant leur demande, en telle sorte que cette décision ainsi que l'avis médical sur le lequel, elle se fonde, sont susceptibles d'être annulés comme la précédente décision datant du 6 mars 2013. Dès lors, ils considèrent que l'état de santé du premier requérant, indépendamment de l'aspect médical, constitue un élément exceptionnel rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine et ce, d'autant plus, en raison de l'absence de soins adéquats et d'une discrimination existant en matière de santé au pays d'origine.

Le Conseil constate que, comme indiqué *supra*, si la partie défenderesse a pris en considération les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a, partant, motivé la décision entreprise à cet égard, il convient de relever que bien qu'une décision rejetant de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été adoptée en date du 7 mai 2014, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 155.315 du 26 octobre 2015, notamment parce qu'il n'a pas été adéquatement tenu compte de l'incapacité de voyager et de travailler.

Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est, à nouveau, pendante et que la motivation de la décision entreprise suivant laquelle la partie défenderesse a considéré que *«Aussi, se fondant sur les articles 1 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les intéressés affirment-ils être dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine en raison de l'état psychologique précaire de monsieur P.. En outre, ils ajoutent qu'un retour au pays d'origine dans cet état pourrait engendrer une rechute dans le chef du requérant et un risque de déstabilisation, d'autant que la grossesse de Mme K. ne lui permettrait pas de faire face à son mari qui refuse catégoriquement un retour au pays d'origine. Cet élément ne pourra cependant valoir de circonstance exceptionnelle fait. De fait, si la fragilité psychologique du requérant n'est pas ici remise en question, aucun élément ne vient démontrer l'incapacité de monsieur P. à accepter tout retour dans son pays d'origine ou l'incapacité de Mme K. à maîtriser son mari. Notons que Mme ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait se faire aider le cas échéant pour gérer monsieur P.. Par ailleurs, si monsieur P. a bien été soigné et hospitalisé en Belgique, les intéressés ne démontrent pas que les traitements et l'accompagnement nécessaires à son état seraient indisponibles au pays d'origine. De même, les requérants ne démontrent pas non plus que Mr P., du fait de son état, serait incapable de voyager et de retourner temporairement en Serbie. Enfin, notons que dans la décision de refus de séjour du 07.05.2014, prise sur base de l'article 9ter, le ministre ou son délégué citent l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers qui affirme que : « ... l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager » (Décision 9ter du 07.05.2014 adressée aux requérants). Compte tenu du fait qu'il n'est pas démontré que l'état de santé de monsieur*

*P. empêcherait tout retour au pays d'origine, aucune infraction des articles 1 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut être retenue, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies* » n'est plus adéquate. En effet, il appartient à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen des éléments médicaux invoqués au regard de cet arrêt d'annulation dans la mesure où il n'est pas établi qu'elle aurait adopté la même décision si elle avait été informée de l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation pour séjour médical.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif, en telle sorte que la décision litigieuse, dans l'hypothèse d'une annulation, serait présumée ne jamais avoir existé. Par conséquent, la décision fondant, à tout le moins partiellement, l'acte attaqué dans le cadre de la présente procédure, est sensée n'avoir jamais été prise à l'encontre des requérants et la partie défenderesse est de nouveau tenue de répondre aux éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 4 mars 2013, notamment sa capacité à voyager et à travailler.

**3.3.** La partie défenderesse est dès lors tenue de reprendre une décision concernant la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 après avoir procédé au réexamen du dossier au regard de l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, à tout le moins si elle entend se fonder, dans le cadre de l'examen de la demande sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur les suites donnée à la demande sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise doit être annulée dans la mesure où l'acte sur la base duquel la partie défenderesse s'est basée, en partie, pour l'adoption de la présente décision a été annulé par l'arrêt n° 155.315 du 26 octobre 2015.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les ordres de quitter le territoire, qui en sont le corollaire, pris le 27 janvier 2015, sont annulés.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.